



Les Eaux d'**Aime**
la Plagne
Régie

Règlement de service

Applicable au 31 mai 2018

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

491, avenue de la Gare 73210 AIME-LA-PLAGNE

Service administratif : 04 79 09 39 02

E-mail : contact@leseauxdaime.fr

Astreinte technique : 06 47 28 44 27

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS

Désigne le client c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, bénéficiaire du Service de l'Assainissement.

Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

LA COLLECTIVITE

Désigne la commune d'Aime-la-Plagne (73) en charge du Service de l'Assainissement Collectif.

LA REGIE

Désigne la régie « Les Eaux d'Aime » en charge de la gestion des eaux déversées par le client dans les réseaux d'assainissement.

LE REGLEMENT DE SERVICE

Désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 21/01/2016. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

1. – PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du règlement est de définir les relations entre le service d'assainissement des Eaux d'Aime et l'utilisateur du service, ainsi que les conditions et modalités de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le présent document, l'utilisateur est toute personne physique ou morale, ayant conclu une convention de déversement avec le service d'assainissement des Eaux d'Aime ou étant autorisé par ce dernier à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement. Sont également considérés comme des usagers soumis aux dispositions du présent règlement, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui sont raccordés au réseau. Relèvent enfin des mêmes dispositions les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui, bien que n'étant pas encore usagers du service, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de la faire en application d'une obligation légale ou réglementaire.

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement. De même, le présent règlement ne concerne pas les matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectifs qui doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et réglementations en vigueur.

2. – LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et service client).

ARTICLE 1 : LES EAUX ADMISES

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. On entend par :

- eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organiques est inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5.
- eaux usées assimilables à un usage domestique : conformément aux dispositions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement, sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste de ces activités est fixée en annexe 1 du présent règlement. Les prescriptions techniques applicables figurent en annexe 1 du présent règlement. Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service d'assainissement des Eaux d'Aime.
- eaux pluviales ou de ruissellement : les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles... Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.
- eaux usées autres que domestiques : ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte, et les conditions de surveillance du déversement. Vous pouvez contacter à tout moment la Régie des Eaux d'Aime pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

Le territoire de la commune d'Aime-la-Plagne est desservi par deux types de réseaux :

- un réseau ou système de collecte séparatif dans lequel : les eaux usées domestiques, et éventuellement les eaux usées assimilables à un usage domestique et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisations de déversement, sont collectées par une canalisation eaux usées. Les eaux pluviales, et exceptionnellement certaines eaux usées autres que domestiques traitées dans le cadre d'autorisations de déversement, sont collectées par une canalisation ou un fossé eaux pluviales.
- un réseau ou système de collecte unitaire : ce réseau comprend une seule canalisation susceptible d'admettre à la fois les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisations de déversement.

Le service d'assainissement de la Régie des Eaux d'Aime est à la disposition des propriétaires pour les informer sur la nature du réseau desservant leur propriété.

Cas particuliers des eaux de piscines privées (réservées à l'usage familial) : les eaux de vidanges doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel (arrosage du jardin, fossé, ...) après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48h avant la vidange et neutralisation du chlore). En cas d'impossibilité, à titre exceptionnel, et après avis et accord du service d'assainissement des Eaux d'Aime le rejet des eaux de vidange vers le réseau public d'eaux pluviales pourra éventuellement être toléré. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est, quant à lui, interdit. Les eaux de lavage (filtres, bassin, ...) des piscines

réservées à l'usage familial sont assimilées à des eaux usées domestiques. Leur rejet vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit.

ARTICLE 2 : LES REGLES D'USAGE DU SERVICE

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
- créer une menace pour l'environnement. En particulier, vous ne pouvez rejeter :
 - le contenu ou les effluents des fosses septiques et les sous-produits des dispositifs d'assainissement non collectifs
 - les déchets solides tels que les ordures ménagères, lingettes, litières pour animaux, bouteilles, feuilles, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle
 - les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
 - les déchets d'origine animale (poils, crins, sang, ...)
 - les « produits chimiques » (tels que les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, les solvants chlorés, ...)
 - les huiles (mécaniques, alimentaires, ...)
 - les produits phytosanitaires (herbicides, pesticides, fongicides, ...)
 - les peintures
 - les médicaments
 - les déchets radioactifs
 - les effluents susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C
 - les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5
 - les produits encrassants issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façade, ...)
 - tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service. Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le service d'assainissement des Eaux d'Aime se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles. Les frais de contrôle sont à la charge du service d'assainissement des Eaux d'Aime si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'utilisateur dans le cas contraire. Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et la Régie des Eaux d'Aime se réservent le droit d'engager toutes poursuites. Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

ARTICLE 3 : LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, la Régie des Eaux d'Aime vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). La Régie des Eaux d'Aime ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

3. – VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de la Régie des Eaux d'Aime un contrat dit « de déversement ».

ARTICLE 1 : LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

La souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la souscription automatique du contrat de déversement.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu. Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 2 : LA RESILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée. Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont gérés par la Régie, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet. La Régie des Eaux d'Aime peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise en service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

ARTICLE 3 : SI VOUS HABITEZ UN IMMEUBLE COLLECTIF

Quand un contrat d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec la Régie des Eaux d'Aime en distribution d'eau potable, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement. Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

4 – VOTRE FACTURE

Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

ARTICLE 1 : LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ». Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration) et les charges d'investissement correspondantes.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable (forage, puits, récupération des eaux de pluie, ...) pour un usage domestique ou autre que domestique doit en faire la déclaration à la Collectivité et en informe par ailleurs les services d'eau et d'assainissement des Eaux d'Aime. Le nombre de m³ prélevés à cette source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

L'utilisateur est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public sont exécutés.

Les compteurs verts correspondent aux volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques d'eau potable, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

ARTICLE 2 : L'ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par décision de la Collectivité.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

ARTICLE 3 : LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

La part fixe (abonnement) de votre redevance d'assainissement est facturée par semestre. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), elle vous est facturée au prorata du temps écoulé.

La part variable de votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu. La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service public d'assainissement. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de votre consommation annuelle précédente.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture. Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont précisés sur votre facture.

En cas de difficulté de paiement, l'abonné est invité à contacter la Régie des Eaux qui pourra l'orienter vers les services sociaux.

ARTICLE 4 : EN CAS DE NON PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, à compter de cette majoration et jusqu'au paiement des factures dues, le branchement peut être mis hors service. Durant cette interruption, l'abonnement continu à être facturé et les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à votre charge.

ARTICLE 5 : LES CAS D'EXONERATION ET DE REDUCTION

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers excluant tout rejet d'eaux usées.
- En cas de fuite accidentelle dans vos installations privées qui est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux. Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours sera basée sur la réglementation en vigueur.

5 – LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 1 : LES OBLIGATIONS

- **pour les eaux usées domestiques**

Comme le prescrit l'article L.1331.-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non raccordé deux ans après la mise en service du réseau.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, l'abonné peut demander une dérogation exceptionnelle auprès de la Collectivité. Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

- **pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Cas du rejet des eaux de piscines recevant du public : le déversement dans le réseau public de collecte des effluents issus des piscines publiques (piscines ouvertes au public, piscines des établissements hôteliers, médicaux, parcs aquatiques, bains thermaux, centres de balnéothérapie, ...) doit faire l'objet d'une autorisation de déversement. Les exutoires des différents types d'effluents issus des piscines sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Type d'effluent	Lieu de rejet prioritaire
Eaux de vidanges	Milieu naturel
Eaux de trop plein des bassins	Milieu naturel
Eaux de trop plein des pédiluves	Réseau eaux usées ou unitaire
Eaux de lavage (filtres, bassins, plages intérieures, ...)	Réseau eaux usées ou unitaire

Cas des aires de lavages de véhicules : Les rejets d'eaux usées issues des aires de lavage de véhicules (voitures, poids lourds, bus, ...) doivent être raccordées au réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire après prétraitement par déboueur-séparateur d'hydrocarbures. Les aires de lavage doivent être conçues de façon à ne pas intercepter d'eaux pluviales. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien des matériels de prétraitement qui doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 2 : LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

La demande doit être effectuée par écrit par le propriétaire ou la copropriété auprès de la Régie des Eaux d'Aime en précisant les caractéristiques des rejets envisagées.

6 – LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la propriété au réseau public. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées.

ARTICLE 1 : LA DESCRIPTION

Le branchement comprend :

- un dispositif de raccordement à la propriété
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement
- une canalisation située en domaine public et/ou privé
- un dispositif de raccordement au réseau public

La partie publique du branchement est la partie située entre le collecteur principal et la limite de domaine public.

ARTICLE 2 : L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Tout nouveau branchement devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service des Eaux.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la Régie des Eaux d'Aime.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique. Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales. La Régie des Eaux d'Aime détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Le Service des Eaux établira un devis qui précisera notamment les modalités de réalisation de ces travaux, les obligations du pétitionnaire et la limite de prestation du Service des Eaux conformément aux prescriptions techniques (annexe 3).

Le Service des eaux sera seul compétent pour désigner l'emplacement où devra se faire le raccordement.

Dans tous les cas, tous les travaux mandatés directement par l'abonné devront être réalisés par une entreprise de Travaux Publics. L'abonné devra fournir une attestation d'assurance de cette entreprise auprès du service des Eaux avant le début des travaux.

La Régie des Eaux d'Aime est seule habilitée à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris).

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...), ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit du propriétaire d'une servitude de passage axée sur les collecteurs. La largeur de cette emprise est de 1.50m par rapport aux piédroits extérieurs de part et d'autres des collecteurs existants avec un minimum de 3m. Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. Dans cette emprise, les constructions, les plantations sont interdites.

Concernant les eaux usées assimilables à un usage domestique, les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pourvoir justifier au service d'assainissement des Eaux d'Aime du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement des Eaux d'Aime. Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes

aux prescriptions du présent règlement d'assainissement. En outre, les établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent pouvoir présenter sur demande du service d'assainissement des Eaux d'Aime, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge. Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, la Régie des Eaux d'Aime établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix voté par la Collectivité. Lorsque le branchement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par la Collectivité et peut être perçu par la Régie des Eaux d'Aime en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement d'assainissement.

ARTICLE 4 : L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

Le Service Public de l'Assainissement assure à ses frais la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public. En cas de dommages dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance de l'utilisateur, les interventions du Service Public de l'Assainissement pour entretien ou réparation seront mises à la charge de l'utilisateur. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Particulièrement, lorsque le branchement n'est pas conforme en raison de l'absence de regard de visite en limite de propriété, le service public d'Assainissement ne sera pas tenu d'intervenir pour l'entretien du branchement.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, la Régie des Eaux d'Aime peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme.

ARTICLE 5 : LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

ARTICLE 6 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès du service d'assainissement des Eaux d'Aime. Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisée par le service d'assainissement des Eaux d'Aime aux frais du propriétaire. Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien. Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuites.

7 – LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété.

ARTICLE 1 : LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Le propriétaire est tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du Règlement Sanitaire Départemental. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental et aux prescriptions techniques de la Régie. Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées
- s'assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...)

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété. La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau public de collecte et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces événements auront une section intérieure au moins égale à la section des dites chutes ou descentes. Il sera prévu obligatoirement au moins un évent par habitation raccordée
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements
- dans le cas d'un réseau public en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir, et de préférence dans le regard dit « regarde de façade » pour permettre tout contrôle au service d'assainissement des Eaux d'Aime

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver,...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour,...), veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement de la régie des Eaux d'Aime ont accès aux propriétés privées. Le service d'assainissement de la régie des Eaux d'Aime peut vérifier la conformité des installations intérieures ainsi que leur bon état d'entretien. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement des Eaux d'Aime, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non-conforme.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable, les canalisations d'eaux usées, les installations privatives de distribution d'eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération des eaux de pluies est interdit. Sont de mêmes interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, les eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération des eaux de pluies, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 2 : L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire. Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service d'assainissement des Eaux d'Aime.

ARTICLE 3 : LES CAS DE RETROCESSIONS DES RESEAUX PRIVES

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, la Régie des Eaux d'Aime contrôlera la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés. A cet effet, l'aménageur devra fournir un passage caméra de l'ensemble du réseau. Il devra également faire réaliser un test d'étanchéité à l'air de l'ensemble du réseau et fournir le rapport correspondant à la Régie.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la Régie, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

8 – LES MODALITES D'EXECUTIONS

ARTICLE 1 : POLICE ADMINISTRATIVE

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police.

Application de la taxe aux propriétaires non conformes y compris au titre de l'obligation de raccordement : tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service d'assainissement des Eaux d'Aime si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100% conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Ainsi, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement de cette taxe jusqu'au raccordement effectif de sa construction, acte à partir duquel il devient usager du service d'assainissement des Eaux d'Aime. De même, les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif)
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard
- des fosses toutes eaux, septiques raccordées au réseau public de collecte
- d'une manière générale, les rejets non autorisés

Travaux d'office : sur décision de l'autorité compétente, le service d'assainissement des Eaux d'Aime est en droit de procéder d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en conformité (article L.1331-6 du Code de Santé Publique). Les agents du service d'assainissement des Eaux d'Aime et les intervenants dûment habilités sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux d'office.

ARTICLE 2 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou dans les droits au raccordement des eaux usées assimilables à un usage domestique ou dans les autorisations de déversement des eaux usées autres que domestiques, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées, seront à la charge du contrevenant.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le service d'assainissement des Eaux d'Aime sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Sauf cas d'extrême urgence, une mise en demeure préalable de remédier à l'infraction constatée doit toutefois être notifiée aux usagers avant toute coupure du branchement au réseau.

ARTICLE 3 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre devant être engagées par le service d'assainissement des Eaux d'Aime pour y remédier seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et des travaux réalisés, et selon le tarif déterminé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : POURSUITES

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service d'assainissement des Eaux d'Aime relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

9 – ANNEXES

1 – Prescriptions techniques applicables aux déversements d'eaux usées assimilables à un usage domestique

Ce sont les déversements pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux relatifs à l'exercice des activités identifiées ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur.

Ces déversements ne relèvent pas des eaux usées autres que domestiques et ne nécessitent pas l'établissement d'une autorisation de déversement telle que visée à l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique :

- Activité de commerce de détail, c'est-à-dire vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des ménages
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, pars résidentiels de loisirs, centres de soins, médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergements d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers
- Activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R.213-48-1 du Code de l'Environnement
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de traitement, d'hébergement et de recherche de données
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières
- Activités de sièges sociaux
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de services dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation
- Activités d'enseignement
- Administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie

- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard
- Activités sportives, récréatives et de loisirs
- Activités des locaux permettant l'accueil des voyageurs

Le propriétaire a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve :

- De la mise en place d'un ouvrage de prétraitement le cas échéant. Le (ou les) dispositif(s) de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Ces dispositifs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement des Eaux d'Aime du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.
- D'une gestion adaptée (en terme de stockage, de collecte, d'élimination et de traçabilité) des déchets générés par l'activité et particulièrement des DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) dont le rejet au réseau public de collecte est strictement interdit. Les bordereaux de suivi et d'élimination de ces déchets doivent être tenus à la disposition du service d'assainissement des Eaux d'Aime. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Sans que cette liste soit limitative, les prescriptions par activité sont précisées dans le tableau ci-après :

Activités	Prescriptions
<p>Restauration concerne les restaurants traditionnels, self-services, établissements délivrant des plats à emporter ainsi que tout établissement au sein duquel existe une activité de restauration collective lorsqu'il y a transformation.</p> <p>Activités artisanales de charcutier, boucher, tripier, boulanger, pâtissier, chocolatier, poissonnier, épicier, crémier, fromager</p>	<p>Séparateur à graisses NF obligatoire, quel que soit le volume d'activité, pour le prétraitement des eaux issues de l'activité avant de rejoindre le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire</p> <p>Selon les cas, cet ouvrage peut être complété en amont par un séparateur à féculés et/ou un débourbeur et/ou un dégrillage</p> <p>Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis être éliminées par une société spécialisée</p>
<p>Nettoyage à sec de vêtements</p>	<p>Les boues/résidus de perchloroéthylène doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée</p>
<p>Activités de contrôle et d'analyses techniques (à l'exclusion des professionnels de l'automobile) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cas des laboratoires d'analyses environnementales - Cas des laboratoires d'analyses médicales 	<p>Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et des échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée</p> <p>Obligation de récupération des déchets d'activité de soins à risques infectieux, déchets radioactifs, produits chimiques puis d'élimination par une société spécialisée</p>

<p>Activité pour la santé humaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cas des cabinets dentaires - Cas de l'imagerie médicale (radiologie, traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique) 	<p>Les effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires doivent transiter par un séparateur d'amalgame avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire</p> <p>Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée</p>
<p>Activités sportives, récréatives et de loisirs (à l'exclusion des piscines « publiques » nécessitant l'établissement d'une autorisation de déversement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cas du développement photographique - Cas des piscines réservées à l'usage familial 	<p>Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée</p> <p>Arrêt de la désinfection au minimum 48h avant la vidange. Le rejet des eaux de vidanges vers le réseau public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'un accord du service d'assainissement des Eaux d'Aime. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est interdit. Le rejet des eaux de lavage (filtres, bassins, ...) vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit</p>

2 – Code de la Santé Publique – Chapitre 1er : Salubrité des immeubles et des agglomérations

Article L1331-1

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-11-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-1-1

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une

installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L1331-2

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article L1331-3

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Article L1331-4

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-7

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie

par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Article L1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L1331-9

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

3 – Prescriptions techniques

